



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/47/L.17  
26 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 93 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL : QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION  
SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES,  
AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE

Bénin, Cameroun, Chili, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis  
d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée,  
Guinée-Bissau, Indonésie, Liban, Lesotho, Malawi, Maroc,  
Mongolie, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée,  
Pologne, République démocratique populaire lao,  
République dominicaine, Rwanda, Togo et Viet Nam :  
projet de résolution

Le rôle des coopératives au regard des nouvelles  
tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/58, en date du 8 décembre 1989, en particulier son paragraphe 4, et la résolution 1992/25 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales 1/,

Consciente de l'importance des études de politique réalisées par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU au sujet du rôle utile que jouent les coopératives dans la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans

1/ A/47/216-E/1992/43.

les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale dans le proche avenir <sup>2/</sup>, dont l'application est coordonnée, au sein du système des Nations Unies, par le Centre,

Tenant compte du fait qu'en 1995 on célébrera le centenaire de la création de l'Alliance coopérative internationale,

Prenant acte avec satisfaction des importantes recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui tendent à assurer au mieux l'examen de la question des coopératives en raison de leur contribution importante à la solution des grands problèmes économiques et sociaux,

Approuvant la recommandation formulée au paragraphe 4 a) du rapport du Secrétaire général tendant à ce que l'on observe une journée internationale des coopératives, étant donné l'écho que cette idée a déjà rencontré auprès de certains gouvernements et du mouvement coopératif international,

Exprimant sa gratitude aux organismes gouvernementaux, organisations nationales représentant les coopératives, et aux institutions spécialisées et autres organisations, en particulier au Comité mixte pour la promotion de l'aide aux coopératives, pour leur précieuse contribution,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales;

2. Proclame le premier samedi de juillet 1995 Journée internationale des coopératives pour célébrer le centenaire de l'Alliance coopérative internationale et décide d'étudier la possibilité de célébrer une journée internationale des coopératives les années suivantes;

3. Encourage les gouvernements à tenir compte pleinement de la contribution que les coopératives peuvent apporter à la solution des problèmes économiques, sociaux et écologiques dans la formulation de stratégies nationales de développement;

4. Exhorte le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU à redoubler d'efforts pour appuyer et coordonner la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale dans le proche avenir;

5. Invite les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives et les institutions spécialisées et autres organisations, en particulier le Comité mixte pour la promotion de l'aide aux coopératives, à maintenir et à accroître leur aide au mouvement coopératif international, dans la limite des ressources existantes;

---

<sup>2/</sup> E/CONF.80/10, chap. III.

6. Invite de même, comme le Conseil économique et social l'a déjà fait dans sa résolution 1668 (LII), en date du 1er juin 1972, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux coopératives, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que d'autres organisations comme la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et les autres organisations internationales de coopératives intéressées qui ne sont pas encore membres du Comité mixte pour la promotion de l'aide aux coopératives, à le devenir à une date rapprochée de façon à assurer l'efficacité de son action en lui fournissant les ressources appropriées;

7. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de maintenir et d'accroître l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au mouvement coopératif international et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales, en indiquant les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.

-----